

**AVIS PUBLIC  
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

**PRENEZ AVIS** que le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure ci-après décrites lors de la séance ordinaire du 15 juillet 2024 à 19h30 au Centre culturel et communautaire de la Pointe-Valaine situé au 85, rue d'Oxford à Otterburn Park. Au cours de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre en regard de ces demandes.

- **DM-2024-30042 – Lot 6 623 921- 240, rue du Prince-George (adresse projetée)**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme une remise ayant une superficie de 26,01 mètres carrés, alors qu'à l'article 89 du Règlement de zonage 431, on mentionne que la superficie maximale d'une remise est de 15 mètres carrés.

- **DM-2024-30041 – 416, rue des Cigales**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme une marge de recul avant de 2,76 m du côté de la cour avant secondaire, tandis qu'à l'article 61 du Règlement de zonage 431, on mentionne que, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul ne soit pas inférieure à six mètre (6 m).

- **DM-2024-30045 – Lot 6 605 703 – 251, rue Vigneault (adresse projetée)**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme l'implantation d'un abri d'auto attaché à 4,04 mètres du côté de la cour avant secondaire, tandis que l'article 61 du règlement de zonage 431, mentionne que dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six mètres (6 m).

- **DM-2024-30049 – Lot 6 605 724 – 1004, rue Mason (adresse projetée)**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme une marge de recul avant de 5,02 m du côté de la cour avant secondaire du lot 6 605 724, tandis que l'article 61 du règlement de zonage 431, mentionne que dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six mètres (6 m).

Le présent avis est donné conformément aux exigences de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**DONNÉ À OTTERBURN PARK, LE 28 JUIN 2024.**  
Alexandra Quenneville,  
Greffière

---

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION DE LA GREFFIÈRE**

Je, soussignée, greffière de la Ville d'Otterburn Park, certifie sur mon serment d'office que le présent avis public a été publié sur le site Internet de la Ville dès le 28 juin 2024 et affiché au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, le tout conformément à la Loi et le Règlement concernant les modalités de publication des avis publics de la Ville d'Otterburn Park.



---

Alexandra Quenneville,  
Greffière